



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUYANE

Assemblée plénière du mercredi 09 septembre 2015.

Délibération n° 005282 - Exonération de la taxe spéciale sur les carburants (TSC) et de l'Octroi de Mer sur les produits pétroliers à divers secteurs d'activité

L'an deux mille quinze et le mercredi 09 septembre à 09 heures 00, le Conseil Régional s'est réuni en Séance Plénière à la Cité Administrative Régionale : «Salle de Délibérations», sous la présidence de M. Jocelin HO-TIN-NOE, 1^{ER} Vice-Président.

Étaient présents : Mme Madeleine AKATIA, M. Denis BURLOT, M. Fabien CANAVY, M. Boris CHONG-SIT, M. Mécène FORTUNE, Mme Evelyne HO-COUI-YOUN PATIENT, M. Jocelin HO-TIN-NOE, M. Touine KOUATA, M. Jean-Claude LABRADOR, M. Gabin Joby LIENAFA, Mme Sau Wah LING, M. Dominique LOUVEL, Mme Audrey MARIE, Mme Isabelle PATIENT, M. Eddy POLLUX, Mme Ivenare RAMEAU, Mme Hélène SIRDER, Mme Odile TONY PRINCE.

Étaient représentés : M. Rodolphe ALEXANDRE donne pouvoir à M. Jocelin HO-TIN-NOE, M. Rémy-Louis BUDOC donne pouvoir à Mme Ivenare RAMEAU, Mme Diana JOJE-PANSA donne pouvoir à M. Touine KOUATA, M. Roger-Michel LOUPEC donne pouvoir à M. Jean-Claude LABRADOR, Mme Fabienne MATHURIN-BROUARD donne pouvoir à M. Boris CHONG-SIT, M. Michel MONLOUIS-DEVA donne pouvoir à M. Gabin Joby LIENAFA, M. Marc MONTHIEUX donne pouvoir à M. Fabien CANAVY, Mme Carol OSTORERO donne pouvoir à Mme Evelyne HO-COUI-YOUN PATIENT, Mme Joëlle SUZANON donne pouvoir à M. Dominique LOUVEL.

Étaient absentes : Mme Christiane ICHOUNG-THOE - FINANCE, Mme Georgina JUDICK-PIED, Mme Line LETARD.

Était excusé : M. José GAILLOU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Conseil n° 940/2014/UE du 17 décembre 2014 relative à l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;

Vu la loi n° 2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 dont l'article 7-1 ;

Vu l'article 266 quater du code des douanes ;

Entendu le rapport n° AP-7922 du Président du Conseil Régional ;

Entendu l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional du 4 septembre 2015 ;

Entendu l'avis de la Commission « Administration, Finances et Textes Réglementaires » du 7 septembre 2015.

LE CONSEIL RÉGIONAL

DONNE ACTE à Monsieur le Président du Conseil Régional de son rapport n°

Accusé de réception en préfecture
973-289730013-20150909-5282-DE
Date de réception préfecture : 21/09/2015

ARTICLE 1 : La délibération AP/06.03-3 du 14 février 2006 est abrogée et remplacée par la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les catégories socio-professionnelles suivantes bénéficient de l'exonération de la taxe spéciale de consommation (TSC) sur les carburants et de l'octroi de mer (OM) sur les produits pétroliers à l'exception de l'octroi de mer régional :

- Exploitants forestiers : l'exonération portera uniquement sur l'alimentation des moteurs des engins de chantiers et de sciage et sur le transport des bois bruts extraits de la forêt jusqu'au lieu de déchargement sur site à l'exclusion du transport sur les voies publiques ;
- Exploitants et associations syndicales agricoles : l'exonération portera uniquement sur le carburant utilisé pour l'alimentation des moteurs des engins agricoles, des machines situées sur le domaine de production et utilisées pour les besoins d'exploitation ainsi que des appareils de production d'énergie directement liés à l'activité ;
- Marins pêcheurs : l'exonération portera uniquement sur le carburant utilisé pour les moteurs des bateaux et appareils de conservation et de conditionnement des produits aquatiques ainsi que des appareils de production d'énergie directement liés à l'activité. Le carburant détaxé ne sera admis que pour les bateaux déclarés à la pêche auprès des Affaires Maritimes.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires visés à l'article 2 devront s'approvisionner en carburant dénaturé c'est à dire contenant un colorant bleu et des agents traceurs auprès de fournisseurs équipés à cet effet agréés par les services déconcentrés de l'Etat. Ils devront solliciter l'autorisation préalable de la direction régionale des douanes et de droits indirects pour un stockage privé éventuel de ce produit.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des douanes et droits indirects de Guyane et le directeur général des services régionaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Cayenne, le 09 septembre 2015.

Le Président du Conseil Régional



| POUR | CONTRE | ABSTENTION(S) | NUL(S) |
|------|--------|---------------|--------|
| 27 | 0 | 0 | 0 |

Accusé de réception en préfecture
973-239730013-20150909-5282-DE
Date de réception préfecture : 21/09/2015